



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

**DÉLIBÉRATION**

N° 106 - 26.09.2019

En exercice... 26  
Présents..... 22  
Votants..... 25  
Abstention ..... 0

**PÔLE SERVICES À LA POPULATION**  
**18. EQUIPEMENTS SPORTIFS**  
**CENTRE AQUATIQUE AQUARÉ**  
**Avenant 3 au contrat de concession relatif à l'exploitation**  
**du centre aquatique Aquaré**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,**  
**Le 26 septembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 septembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :**

**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,

**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,

**La Flotte :** M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,

**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL,

**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,

**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Monsieur Yann MAÎTRE.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Noëlle BINET.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019106-DE  
Reçu le 27/09/2019



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

### DÉLIBÉRATION

N° 106 - 26.09.2019

En exercice... 26

Présents..... 22

Votants..... 25

Abstention ..... 0

### **PÔLE SERVICES À LA POPULATION 18. EQUIPEMENTS SPORTIFS CENTRE AQUATIQUE AQUARÉ Avenant 3 au contrat de concession relatif à l'exploitation du centre aquatique Aquaré**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-1,*

*Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,*

*Vu le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la construction, la réhabilitation, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 3<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la construction, la réhabilitation, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'un centre aquatique à Saint-Martin de Ré,*

*Vu la délibération n°71 du 7 juillet 2017 autorisant Monsieur le Président à signer avec la société VERT MARINE, un contrat de concession d'une durée de 5 ans pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique Aquaré, pour un montant de 1 666 582,00€ HT,*

*Vu la délibération n° 126 du 15 décembre 2017 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant 1 avec la société dédiée VM 17410,*

*Vu la délibération n°77 du 26 septembre 2019 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant 2 avec la société dédiée VM 17410,*

*Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Conseil Communautaire du 11 avril 2018,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 septembre 2019,*

*Considérant les désordres affectant le site du centre aquatique Aquaré à Saint-Martin de Ré,*

*Considérant le contrat de concession relatif à l'exploitation du centre aquatique SQUARE, lequel prévoit que des travaux de reprise seront effectués pendant son exécution ;*

*Considérant que ledit contrat prévoit également que le délégataire sera indemnisé de la perte d'exploitation provoquée par la fermeture du site ;*

**AR PREFECTURE**

**017-241700459-20190926-D2019106-DE  
Reçu le 27/09/2019**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

### DÉLIBÉRATION

N° 106 - 26.09.2019

En exercice... 26  
Présents..... 22  
Votants..... 25  
Abstention ..... 0

### PÔLE SERVICES À LA POPULATION 18. EQUIPEMENTS SPORTIFS CENTRE AQUATIQUE AQUARÉ Avenant 3 au contrat de concession relatif à l'exploitation du centre aquatique Aquaré

Considérant qu'aux termes de son rapport du 06 juillet 2018, l'expert judiciaire a arrêté le montant de ladite indemnisation à la somme de 258 794,25 € ;

Considérant que la période de fermeture du site est estimée à 10 mois, soit du 02 septembre 2019 au 30 juin 2020 inclus ;

Il convient dès lors de modifier le contrat de concession afin de :

- définir la prise en charge des frais relatifs aux fluides pendant la durée d'exécution des travaux,
- définir les modalités de versement de l'indemnité de compensation pendant la durée de fermeture temporaire du site,
- d'arrêter le nouveau montant de la redevance d'occupation du domaine public,
- de retirer l'obligation de mise en place de lits hydromassants ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (vote contre de Monsieur Gilles DUVAL et précise que Madame Catherine JACOB vote contre) :**

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la société dédiée « VM 17410 », l'avenant n°3 au contrat de concession pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique Aquaré dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

Affichée le : 30 septembre 2019

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019106-DE  
Reçu le 27/09/2019



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE

### AVENANT N°3

### A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL AQUARE 2017-2022

#### ENTRE LES SOUSSIGNES:

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, 17410 Saint Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du 26 septembre 2019, ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou « le délégant ».

#### ET :

**LA SOCIETE VM 17410**, société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle, sous le numéro 833 159 445, dont le siège social est situé chemin du vieux marais 17410 Saint Martin de Ré, ci-après dénommée « la société dédiée » ou « le délégataire ».

#### IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par délibération n°71 du Conseil communautaire du 07 juillet 2017, le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique Aquare a été attribué à la société VERT MARINE.

La convention de délégation de service public correspondante a été signée en date du 11 juillet 2017. Celle-ci a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Par avenant n°1 notifié en date du 03 janvier 2018, la société dédiée VM 17410 s'est substituée à la société Vert Marine, ladite cession du contrat de concession ayant été autorisée par délibération n°126 du Conseil communautaire du 15 décembre 2017.

Dans le cadre des désordres constatés sur le bâtiment, lesquels nécessitent la réalisation de travaux de remise en état, il convient de se référer à l'article 14.2 du contrat, qui dispose que, s'agissant de la fermeture exceptionnelle de l'exploitation du centre aquatique :

- « (...) la collectivité sera contrainte de réaliser des travaux de reprise en cours d'exécution du présent contrat », (...) la collectivité s'engage à indemniser le délégataire du manque à gagner résultant d'une impossibilité temporaire d'exploiter le centre aquatique ».

C'est ainsi que l'expert judiciaire, désigné par le Tribunal administratif de Poitiers, a arrêté le montant de l'indemnisation correspondant à la période des travaux de reprise, à la somme de 258 794,25€, aux termes de son rapport du 06 juillet 2018.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019106-DE  
Reçu le 27/09/2019

Dans ce contexte, la Communauté de communes de l'île de Ré et la société dédiée ont convenu :

- de définir la prise en charge des frais relatifs aux fluides pendant la durée d'exécution des travaux (article 1) ;
- de définir les modalités de versement de l'indemnité de compensation pendant la durée de fermeture temporaire du site (article 2);
- d'arrêter le nouveau montant de la redevance d'occupation du domaine public (article 3) ;
- de retirer l'obligation de mise en place de lits hydromassants (article 4);

Tel est l'objet du présent avenant n°3.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS RELATIFS AUX FLUIDES**

Sur la prise en charge des fluides,

- le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 du contrat dispose que :

*« Le délégataire prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture (...) des fluides, notamment : eau, électricité (...) ».*

Le présent alinéa est modifié comme suit :

*« Pendant la durée d'exécution des travaux, la Communauté de communes de l'île de Ré prend en charge les frais relatifs aux fluides, à savoir l'eau et l'électricité, et effectue toutes démarches utiles auprès des fournisseurs à cette fin ».*

### **Article 2 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE COMPENSATION PENDANT LA DUREE DE FERMETURE TEMPORAIRE DU SITE**

Sur les modalités de versement de l'indemnité de compensation,

- le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 14.2 du contrat dispose que :

*« (...) La collectivité s'engage à indemniser le délégataire du manque à gagner résultant d'une impossibilité temporaire d'exploiter le centre aquatique, liée à l'exécution des travaux de reprise identifiés par l'expertise judiciaire, supérieure à 1 jour ouvré constaté contradictoirement par les deux parties.*

*L'indemnité sera calculée sur la base du nombre de jours de fermeture complète du centre aquatique multiplié par la recette quotidienne moyenne réalisée dans le mois équivalent à l'année n-1, recette déduite des charges financières non engagées par le délégataire compte tenu de cette fermeture».*

Cet article est complété comme suit :

*« La Communauté de communes s'engage à régler la somme de 258 794,25€ au titre de l'indemnité de compensation correspondant au montant des contributions versées au délégataire pendant la fermeture temporaire du centre aquatique »*

- le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 14.2 du contrat dispose que :

*« Cette indemnité sera versée dans le mois de fermeture ».*

017-241700459-20190926-D2019106-DE  
Reçu le 27/09/2019

Cet article est supprimé et remplacé par :

« Le versement de cette somme est réparti comme suit :

- 15 octobre 2019 : 86 264,75€
- 15 janvier 2020 : 86 264,75€
- 15 avril 2020 : 86 264,75€ »

### **Article 3 – NOUVEAU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public, l'article 31 du contrat de concession dispose que :

« Le délégataire est tenu de verser une redevance d'occupation des biens de la collectivité, d'un montant de 12 000€ par an ».

Cet article est modifié ainsi :

« Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est arrêté à 1 000€ TTC par mois d'occupation du site par l'exploitant. Il est soumis à l'indexation prévu à l'article 33 du présent contrat et sera mis en recouvrement au 30 septembre de chaque année ».

### **Article 4 – SUPPRESSION DES LITS HYDROMASSANTS**

L'offre du délégataire, retenue par la Communauté de communes et annexée au contrat de concession, prévoit l'acquisition et la mise en place de lits hydromassants.

Il est convenu entre les parties de retirer cette obligation mise à la charge du délégataire. Cette suppression représente une moins-value d'investissement d'un montant de 29 500€ HT.

Les parties ne pourront se prévaloir d'aucun préjudice lié au retrait des lits hydromassants.

### **Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public signée le 11 juillet 2017 demeurent inchangées et continuent à produire leur plein effet.

### **Article 6 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet après transmission au contrôle de légalité et notification à la société dédiée.

Fait à SAINT MARTIN DE RE,

Le

En trois exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de Communes de l'île de Ré**

Le Président,

Monsieur Lionel QUILLET

**Pour la société dédiée**

(Nom, prénom, fonction)

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019106-DE  
Reçu le 27/09/2019